

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel-Ouest, tenue à la salle Sarrazin de l'édifice municipal situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, mercredi le 11 février 2026 à 20 h à laquelle

Sont présents : Gilles Laplante, conseiller poste #6, maire suppléant
Emrik Bérubé, conseiller poste #1
Jacques Mayer, conseiller poste #2
Loydy Brousseau, conseiller poste #4
Pierre-Louis Gilbert-Gauthier, conseiller poste #5

Est présente également : Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents : Alain Sarrazin, maire
Martin Gaudet, conseiller poste #3

Résolution 26-02-27

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 321 AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NO 287 AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE

Le conseiller poste #4, Loydy Brousseau, dépose le projet de Règlement no 321 amendant le Règlement de zonage no 196 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté le règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 287, entré en vigueur le 3 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 287 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le premier projet de règlement numéro 321 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 287, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 321 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Loydy Brousseau
et résolu unanimement par les conseillers;

QUE ce premier projet de règlement no 321 amendant le Règlement sur les usages conditionnels no 287 afin d'améliorer la gestion du territoire soit adopté et qu'une copie soit annexée au présent procès-verbal comme si au long récit.

(Pièce 100-26-02-03)

Copie conforme
Duhamel-Ouest, ce 16 février 2026



Lise Perron

Directrice générale & greffière-trésorière

Note : Le texte peut être sujet à correction par le conseil lors de l'adoption du procès-verbal.

Province de Québec
MRC de Témiscamingue
Municipalité de Duhamel-Ouest

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 287 AFIN
D'AMÉLIORER LA GESTION DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE Conseil municipal de la Municipalité de Duhamel-Ouest a adopté le règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 287, entré en vigueur le 3 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Duhamel-Ouest juge opportun de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 287 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal, conformément à l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le premier projet de règlement numéro 321 amendant le règlement sur les usages conditionnels numéro 287, afin de le soumettre à une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement numéro 321 sera dûment donné avant son adoption, à une séance ultérieure.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par
et résolu unanimement par les conseillers;

QUE le Règlement numéro 321 amendant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 287 afin d'améliorer la gestion du territoire ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 5 intitulé « ZONES ADMISSIBLES » du Règlement no. 287 est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

	Zones admissibles	Usages conditionnels pouvant être autorisés
1	Zones Ca, Cb, Aa, R et Rv	Logement accessoire ou espace habitable dans un garage isolé
2	Zones Ca, Cb, Aa, R et Rv	Logement additionnel isolé
3	Zones Ca, Cb, Aa, R et Rv	Établissement d'hébergement touristique composé de mini-chalets

ARTICLE 3 L'article 6.3.1, intitulé « CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR UN PROJET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMPOSÉ DE MINI-CHALETs », est modifié par le remplacement du mot « projet » par le mot « établissement » dans le titre et dans le premier alinéa;

Et par le remplacement du paragraphe 7 de cet article par le suivant :

Les mini-chalets doivent être desservis par un système d'évacuation des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable.

ARTICLE 4 L'article 6.3.2, intitulé « CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR PROJET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMPOSÉ DE MINI-CHALETs », est modifié par le remplacement du mot « projet » par le mot « établissement » dans le titre et dans le premier alinéa.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Sarrazin, maire

Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du premier projet de règlement:
Résolution :
Transmission à la MRCT :
Avis de l'assemblée publique de consultation:
Assemblée publique de consultation:
Adoption du second projet de règlement :
Résolution :
Avis de motion :
Transmission à la MRCT :
Avis public aux PHV ayant le droit de signer une demande
de participation à un référendum :
Certificat-nombre de demandes était 0
Adoption du règlement :
Résolution :
Transmission à la MRCT :
Certificat de conformité de la MRCT :
Entrée en vigueur :
Avis public :

Note explicative :

Ce premier projet de règlement est destiné à la consultation publique.

Suite à cette consultation, il devra être adopté, avec ou sans changement, à titre de 2^{ème} projet.

Le règlement pourra faire l'objet de demandes d'approbation référendaire.

Le règlement sera soumis à un référendum si le nombre minimal de personnes devant s'inscrire au registre est atteint.

Le règlement sera également soumis à l'examen de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.